



**Département de la Marne**

**Commune de LOIVRE**

**51220**

**N°16/2020**

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune de LOIVRE,

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28, - L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8ème Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
- Vu la demande du 20 février 2020 de l'entreprise WAGNER de REIMS représentée par Monsieur Xavier GUILLARD, chargée de la démolition d'une cheminée de l'habitation sise 29 rue de Verdun,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le stationnement sera interdit sur trois places devant le n° 29.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder 49 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

**Article 2** : L'entreprise assurera la mise en place, de jour comme de nuit, et l'entretien de la signalisation temporaire.

**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au niveau des travaux et sera installé par la Société WAGNER.

**Article 4** : Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LOIVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les services de gendarmerie conservent en cas de nécessité, toute latitude pour modifier ou compléter les dispositions du présent arrêté.

Fait à LOIVRE, le 29 février 2020

Le Maire,



Claudine ROUSSEAUX.